

RTAA 2016 Fiche d'application

Version 2.0

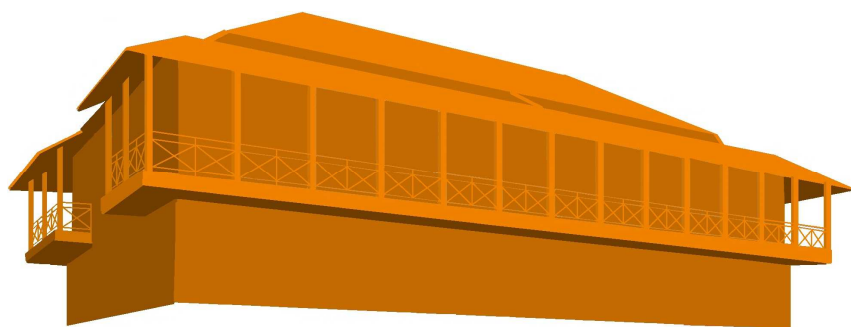
AÉRATION

Ventilation d'hygiène

Les fiches d'application permettent sur des points précis d'apporter des éclairages pour faciliter l'application de la réglementation. Les fiches d'application sont susceptibles d'évoluer suite aux retours d'expérience des milieux professionnels.

Cette fiche d'application précise la façon de prendre en compte la ventilation d'hygiène des pièces de service dans la réglementation aération des bâtiments d'habitation neufs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion. Elle propose également des exemples illustratifs pour l'application de la réglementation.

La lecture de cette fiche d'application doit se faire conjointement à celle de l'arrêté du 17 avril 2009 modifié relatif à l'aération des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.



SOMMAIRE

- Que disent les textes ? 3
- Définitions pour l'application de la réglementation aération 3
- Aération des pièces de service 4
- Aération des pièces principales 5
- Exemples de configurations réglementaires 5

VERSIONS

Date	Modification	Version
Août 2016	Mise à jour suite à la parution de l'arrêté du 11 janvier 2016 modifiant la RTAA 2009.	2.0 (RTAA 2016)

Cette fiche d'application a été élaborée par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et ministère du logement et de l'habitat durable) et par le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) avec le concours des professionnels de la construction des DOM.

▪ Que disent les textes ?

Texte de référence : Arrêté du 17 avril 2009 (modifié par l'arrêté du 11 janvier 2016) relatif à l'aération des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

Extraits

Article 3. – [...] les cuisines doivent posséder une baie d'au moins 1 m² ouvrant sur l'extérieur et dont au moins 0,2 m² est situé à une hauteur au moins égale à 1,9 m au-dessus du sol fini.

Article 4. – [...] l'aération de chaque pièce de service autre que la cuisine est assurée par une baie ouvrant sur l'extérieur. La surface d'ouverture est au moins égale à la surface d'ouverture minimale déterminée selon l'usage de la pièce dans le tableau ci-après :

Pièce	Surface d'ouverture minimale
Salle de bains	0,30 m ²
Cabinet d'aisance	0,15 m ²

Si la salle de bains ou le cabinet d'aisance ne dispose pas d'une ouverture de taille suffisante, la pièce concernée doit être équipée d'un système d'extraction dont les débits sont définis par pièce dans le tableau ci-après :

Pièce	Débit minimum d'air extrait
Salle de bains	[...] type 1 ou 2 : 15 m ³ /h [...] type 3 ou plus : 30 m ³ /h
Cabinet d'aisance	15 m ³ /h

Dans le cas de salle de bains équipée d'un cabinet d'aisance, les exigences retenues sont celles de la salle de bains.

Si la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (aération générale et permanente) est choisie, les débits d'extraction suivants doivent être respectés.

Pièce	Débit minimum d'air extrait
Cuisine	[...] type 1 ou 1bis : 20 m ³ /h [...] type 2 : 30 m ³ /h [...] type 3 ou plus : 45 m ³ /h
Salle de bains	[...] type 1 ou 2 : 15 m ³ /h [...] type 3 ou plus : 30 m ³ /h
Cabinet d'aisance	15 m ³ /h

▪ Définitions pour l'application de la réglementation aération

Baie

Une baie est une ouverture ménagée dans une paroi extérieure ou intérieure au logement servant à l'éclairage, au passage ou à l'aération. Une paroi transparente ou translucide est considérée comme une baie.

Article 5. – Pour les habitations dont les façades sont soumises à l'isolement acoustique contre les bruits générés par les infrastructures de transport les plus bruyantes, en application de l'article R.162-3 du code de la construction et de l'habitation, l'aération des pièces principales et des cuisines dont les baies sont exposées au bruit doit être réalisée en faisant entrer l'air extérieur dans ces pièces par :

1° - Pour les cuisines : une mise en dépression du local par rapport à l'extérieur réalisée au moyen de dispositions spécifiques, correspondant à un débit d'air extrait d'au moins 20 m³/h.

2° - Pour les pièces principales :

- soit une mise en dépression du local par rapport à l'extérieur réalisée au moyen de dispositions spécifiques, correspondant à un débit d'air extrait d'au moins 35 m³/h ;
- soit un système mécanique d'insufflation d'air extérieur permettant des débits d'insufflation d'au moins 20 m³/h pour chaque chambre exposée au bruit et 40 m³/h pour le séjour.

Article 6. – Pour les logements climatisés ou comportant des zones climatisées, la ventilation d'hygiène des pièces situées dans ces zones est assurée selon les mêmes dispositions que celles de l'article 5.

Article 7. – Les menuiseries ou les façades des pièces principales climatisées ou des pièces principales dont les façades sont soumises à isolement acoustique [...] sont équipées d'entrée d'air pour permettre le renouvellement d'air.

▪ Aération des pièces de service

Principe d'aération des pièces de service par ouverture de baies

La réglementation aération pose comme principe que toutes les pièces de service d'un logement doivent être de préférence équipées de baies de taille suffisante pour assurer leur ventilation d'hygiène. **Le principe est de privilégier l'aération naturelle par rapport à la ventilation mécanique.**

○ Cas des cuisines

Les cuisines doivent obligatoirement disposer d'une ou plusieurs baies ouvrant sur l'extérieur dont la surface totale est supérieure ou égale à 1 m² comptabilisée en tableau. L'installation d'une ventilation mécanique ne permet pas de se passer de cet ouvrant.

○ Cas des salles de bains ou WC

En cas d'absence de baie ou de taille insuffisante de baie dans la salle de bains ou dans les WC, il faut obligatoirement installer un système de ventilation mécanique permettant d'assurer les débits mentionnés à l'article 4 de l'arrêté aération de la RTAA 2016.

Nouveau RTAA 2016

La RTAA 2009 n'autorisait le recours à la ventilation mécanique que de manière « exceptionnelle ». Cette mention est supprimée. Cependant, il reste conseillé de privilégier l'aération naturelle dans la salle de bains et les WC.

Modalités de prise en compte

- Dans tous les cas, les pièces de service doivent être équipées d'un dispositif permettant leur aération (fenêtre ou fenestron de taille suffisante) ou leur ventilation par extraction mécanique de l'air. Les tailles et positions de baies et les débits sont fixés aux articles 3 et 4 de l'arrêté aération de la RTAA 2016. Les systèmes de ventilation ne permettant pas de garantir les débits réglementaires de manière permanente ne sont pas autorisés.
- Les dimensions minimales des baies sont comptabilisées en tableau.
- A contrario, la présence d'une VMC dans les WC ou une salle de bains possédant une baie de taille suffisante est acceptée bien que non imposée par la réglementation.
- Les grilles statiques de ventilation haute et basse en façade ne sont pas admises pour satisfaire la réglementation aération.
- Pour assurer un fonctionnement correct de l'extraction mécanique, il est préférable de prévoir une circulation d'air entre les pièces de service et les pièces principales. Cette circulation peut être par exemple réalisée par détalonnage des portes des pièces de service.

Cas des cuisines ouvertes sur une pièce principale

Une cuisine ouverte sur une pièce principale doit bénéficier de sa propre ouverture conforme à l'article 3 de l'arrêté aération. Les baies de la pièce principale associée ne peuvent être prises en compte.

Toutefois, une baie peut être considérée comme appartenant à l'emprise de la cuisine dès lors que la distance horizontale séparant la baie du mitigeur de l'évier est inférieure à 3m.

Recommandation

Il est recommandé de positionner la baie au plus proche de l'équipement de cuisson. Une hotte aspirante avec évacuation extérieure peut également venir compléter l'aération naturelle.

▪ Aération des pièces principales

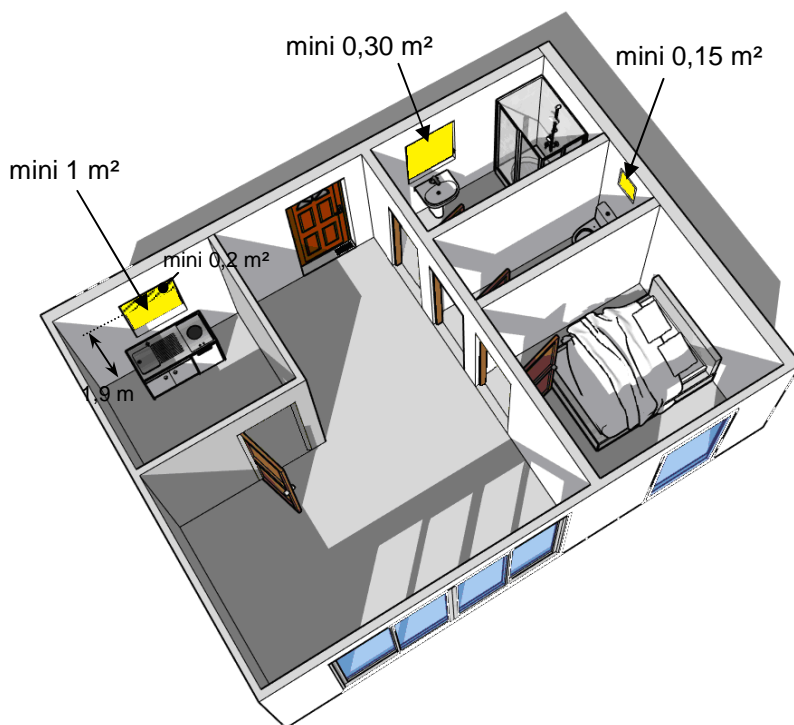
Entrées d'air

L'obligation de disposer d'entrées d'air sur les façades des pièces principales ne concerne que les pièces climatisées ou soumises au bruit car les baies de ces pièces sont susceptibles d'être maintenues fermées plus longtemps.

Nouveau RTAA 2016

Les entrées d'air ne sont plus obligatoires dans les pièces principales fonctionnant en ventilation naturelle. On considère que la faible étanchéité des baies et leur ouverture fréquente permettent une ventilation hygiénique suffisante.

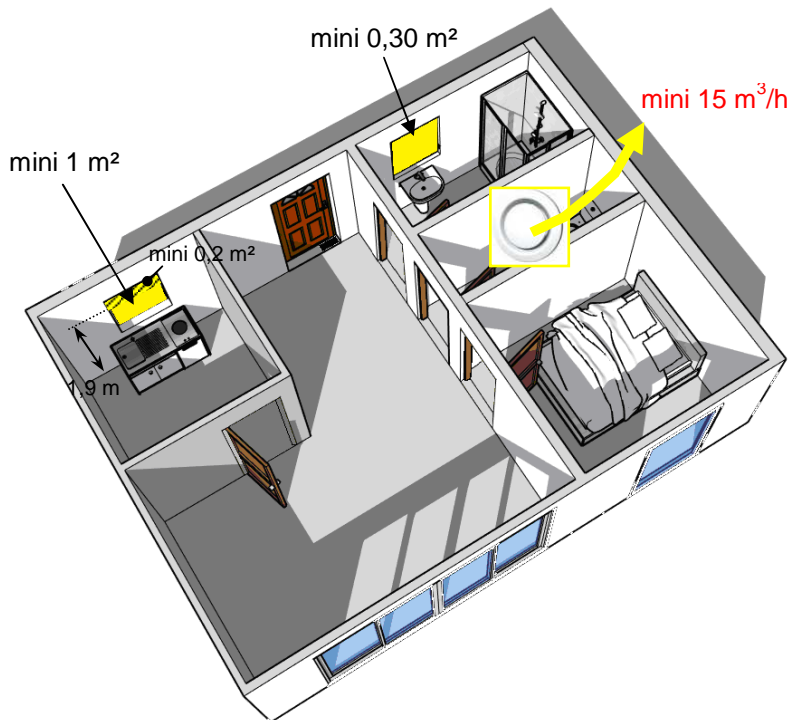
▪ Exemples de configurations réglementaires



Logement sans équipement de climatisation et non exposé au bruit – aération par des baies

L'ensemble des pièces de service dispose d'une ouverture sur l'extérieur de surfaces supérieures ou égales aux surfaces minimales fixées dans l'arrêté aération :

- Cuisine : 1 m², dont au moins 0,2 m² à une hauteur au moins égale à 1,9 m au-dessus du sol fini.
- Salle de bains : 0,30 m²,
- WC : 0,15 m².

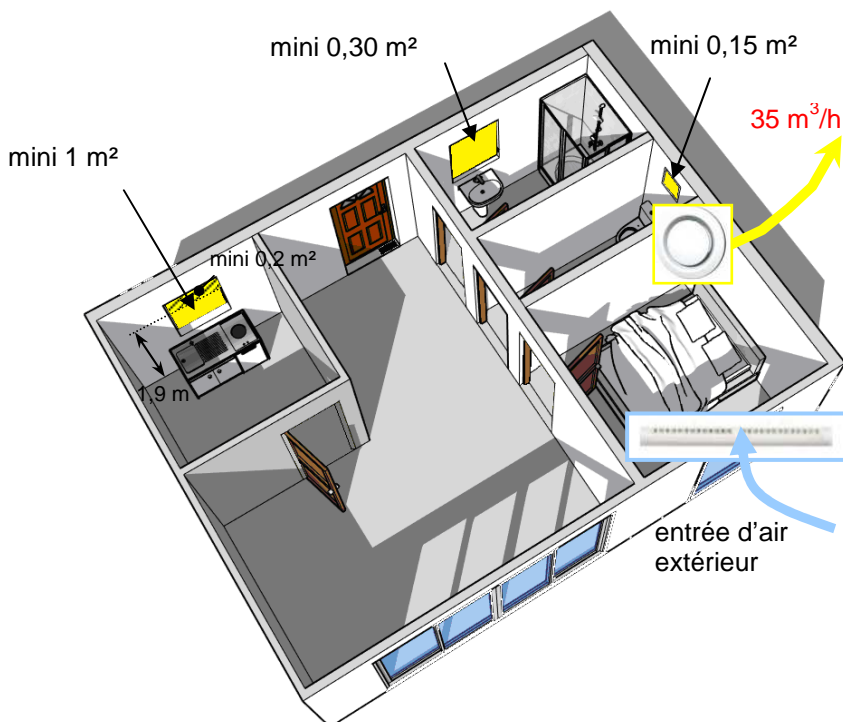


Logement sans équipement de climatisation et non exposé au bruit – recours à un système de ventilation mécanique

Les WC n'ont pas de baie ouverte sur l'extérieur. La pièce est équipée d'un système d'extraction pouvant assurer un débit d'au moins 15 m³/h.

Les WC auraient également dû être équipés du même système d'extraction s'ils disposaient d'une baie inférieure à 0,15 m².

NB. La présence d'une baie donnant sur l'extérieur dans la cuisine est, elle, obligatoire quel que soit le cas de figure.

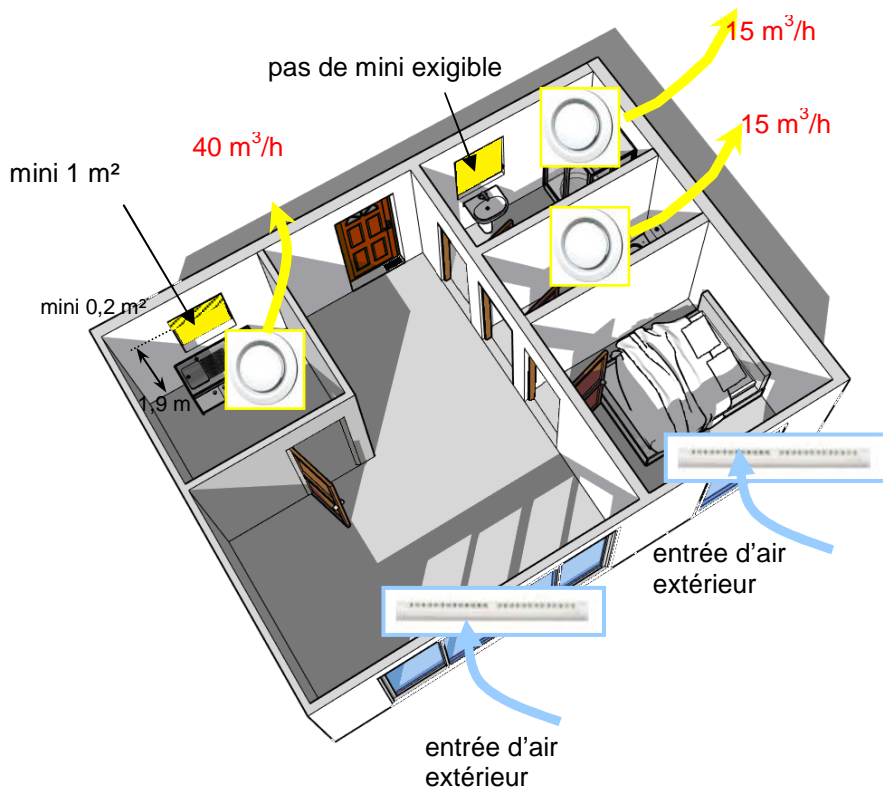


Logement avec une chambre climatisée uniquement

Le concepteur choisit de traiter la chambre climatisée uniquement (pas d'aération générale et permanente).

La chambre doit comporter une entrée d'air. Un équipement spécifique doit permettre d'extraire l'air à un débit minimum de 35 m³/h.

Cette solution est conforme mais n'est sans doute pas la plus performante car elle comporte un faible risque d'amenée d'air depuis les pièces humides.



Logement climatisé

Le concepteur choisit de mettre en place une aération générale et permanente. Chaque pièce principale doit bénéficier d'une entrée d'air.

Pour l'exemple ci-contre (logement de type T2) :

- la VMC doit pouvoir extraire : 2 pièces principales x 35 m³/h = 70 m³/h
- les débits minimaux à respecter dans les pièces de service sont de 30 m³/h dans la cuisine, 15 m³/h dans la salle de bains et 15 m³/h dans les WC.

La configuration suivante est donc réglementaire :

- cuisine : 40 m³/h,
- salle de bains : 15 m³/h,
- WC : 15 m³/h.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE